



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 28 mars 2017

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse

DREAL PACA

Unité Départementale de Vaucluse

84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA

Unité Départementale de Vaucluse

Cité Administrative

Bâtiment 1 - Porte A

Avenue du 7è Génie

84000 AVIGNON

Affaire suivie par :

Tél. : 04.88.17.89.33 – **Fax** : 04.88.17.89.48

N° S3IC : 64.01245 - P2

Réf. : D-0088-2017-UD84-Sub4

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société DELORME SAS à Orange (84100).

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

Sommaire

1 - Présentation de la société.....	2
2 - Poussières et vignes.....	2
3 - Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées.....	4

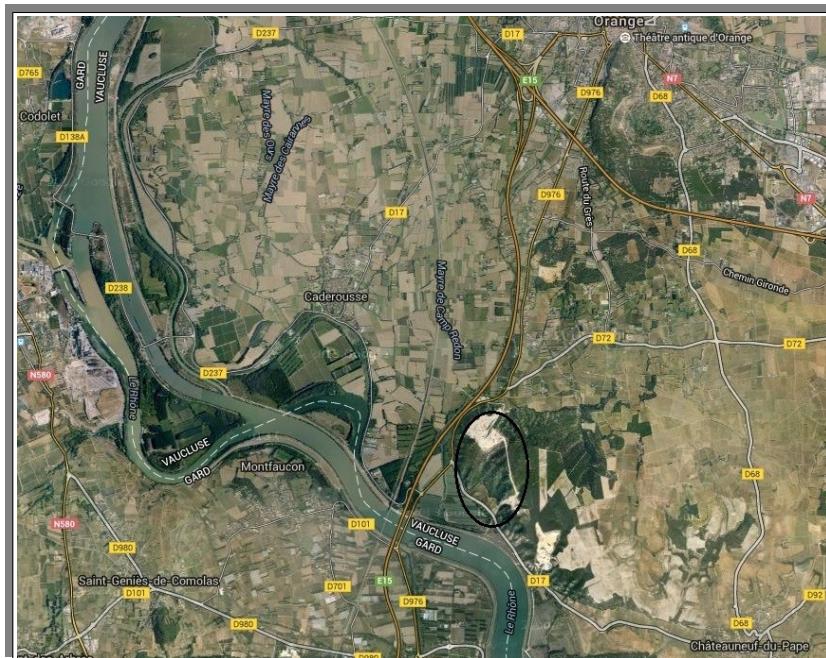
1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société Delorme, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 375, allée du Luberon à Pernes-les-Fontaines (84210), est autorisée à exploiter une carrière implantée lieu-dit " Le Lampourdier " sur le territoire de la commune d'Orange (84100).

Renseignements généraux sur la société :

Statut juridique : Société par actions simplifiée (SAS),
N° de SIRET : 662 621 150 00025,

Registre de Commerce : Avignon 662 621 150,
Code APE : 0812Z.



Plan de situation

Cette carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété par l'arrêté n ° SI2007-05-02-0060-PREF du 2 mai 2007.

2 - POUSSIERES ET VIGNES

Le massif du Lampourdier présente un enjeu fort pour les carriers comme pour les viticulteurs, tous deux acteurs du massif.

Trois carriers exploitent le massif du Lampourdier : Delorme, Lafarge Granulats France et Société des Carrières Vauclusiennes (SCV). Les sociétés Delorme et Lafarge exploitent le massif depuis 1993 (leurs carrières sont mitoyennes) et SCV depuis 1972. Ces carrières permettent d'achalander pour une importante part le Nord Vaucluse et le bassin d'Avignon en granulats, notamment pour le BTP.

Les viticulteurs des appellations Châteauneuf-du-Pape et Côtes-du-Rhône ont accueilli avec de très fortes réserves les demandes de renouvellement de l'activité des carriers. Cette crainte était d'autant plus grande que le syndicat général des Côtes-du-Rhône a initié une démarche visant à promouvoir et protéger le paysage viticole, via la mise en place d'une charte paysagère.

Depuis 2010, les représentants des professionnels agricoles ont alors mené des actions juridiques et locales, dans le but d'empêcher l'activité des carriers.

La situation étant dans une impasse, le préfet de Vaucluse a initié, début 2016, une série de réunions d'échange et de concertation avec ces deux acteurs du Vaucluse. Ces réunions, portées par la DDT et la

DREAL, ont permis de renouer le dialogue et d'aboutir à la signature, en présence du préfet de Vaucluse, le 9 février 2017, d'un protocole ayant pour objectif d'acter :

- l'arrêt de l'étude de retombées des poussières de carrières sur les vignes,
- l'abandon du contentieux par les viticulteurs,
- la création d'un groupe de travail sur la perception paysagère locale des carrières composé des carriers et des représentants des viticulteurs.

L'article 2 du protocole d'accord susmentionné précise que les deux parties se sont entendues sur le principe de l'abandon de l'étude sur l'impact des retombées de poussières sur les vignes imposée aux carriers qui sera acté par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire, lorsque les autorisations préfectorales la prescrivent.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété par l'arrêté n ° SI2007-05-02-0060-PREF du 2 mai 2007, et notamment ses articles 11 et 19.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique.

Toutefois, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SI2005-01-10-0010-PREF du 10 janvier 2005 complété doivent être modifiées pour prendre en compte la suppression de l'étude de retombées des poussières de carrières sur les vignes.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport. La procédure à suivre est celle fixée à l'article R. 181-45 de la partie réglementaire du code de l'environnement qui prévoit la possibilité de consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

L'inspecteur de l'Environnement